



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°8-2009/APS

Du 18 février 2009

AMPLIATIONS

Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
DENV	2
JONC	1

DELIBERATION

Abrogée par :

- Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009

Relative à la pêche en mer

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°1-2009/APS du 18 février 2009 relative aux aires protégées ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 9 février 2009 ;

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 18 février 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente délibération a pour objectif d'assurer une préservation à long terme des ressources marines en fixant des conditions de pêche maritime et des activités qui y sont associées (dépeçage, découpe, transformation, transport, colportage, commercialisation, détention, consommation et naturalisation des ressources marines ou de parties ou produits qui en sont issus) responsables et rationnelles.

Le comité pour la protection de l'environnement se réunit au moins une fois par an afin de proposer des ajustements à la réglementation de la pêche en mer.

Article 2 Définitions

Au sens de la présente délibération, on entend par :

1° « Ressource marine », tout organisme aquatique vivant en mer ou dans la partie des fleuves, estuaires, rivières et canaux située en aval de la limite transversale de la mer, et notamment les mammifères, reptiles, poissons, crustacés, mollusques, coraux et algues ;

2° « Pêche maritime », la recherche, la capture, la destruction, le ramassage, la cueillette, la récolte ou le transbordement de ressources marines ;

3° « Pêche professionnelle », pêche maritime qui permet aux marins pêcheurs embarqués d'en tirer leur principal moyen d'existence ;

4° « Navire de pêche professionnelle », tout navire armé et destiné à la pêche maritime professionnelle, y compris les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement ou indirectement à ces opérations de pêche ou tout navire titulaire d'une autorisation de pêche professionnelle délivrée par le service provincial compétent ;

5° « Pêche artisanale », pêche professionnelle lagonaire ou côtière exercée à bord d'un navire débarquant un produit frais ;

6° « Pêche hauturière », pêche professionnelle pratiquée à bord d'un navire soumis à l'obtention d'une licence de pêche délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

7° « Pêche spécifique », pêche professionnelle des ressources marines dont la liste suit :

a) poissons profonds (vivaneaux: *Pristipomoides* spp., *Etelis* spp., loche pintade *Epinephelus chlorostigma*, loche à bandes noires *Epinephelus morrhua*, loche bagnard *Epinephelus septemfasciatus*, brème olive *Wattsia mossambicus*) ;

b) maquereaux (*Decapterus* spp. ; *Rastrelliger* spp. ; *Selar* spp.) ;

c) mulets (*Mugilidae*) ;

d) aiguillettes (*Hemiramphidae*, *Belonidae*) ;

e) crevettes, sardines, anchois et également les petits pélagiques de moins de 15 cm ;

f) trocas (*Trochus niloticus*) ;

g) holothuries, concombres de mer ou bêtes-de-mer (*Holothuriidae, Stichopodidae*) ;

h) organismes marins d'aquarium ;

i) crabes de palétuviers (*Scylla serrata*).

8° « Pêche de plaisance », toute pêche maritime non professionnelle. ;

9° « Navire de plaisance », navire non titulaire d'une autorisation de pêche professionnelle délivrée par la province Sud ;

10° « Pêche sous-marine », pêche exercée en action de nage en surface ou en plongée ;

11° « Pêche à pied », pêche maritime exercée sur le domaine public maritime sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol et sans équipement respiratoire permettant de rester immergé ;

12° « Maillage de X millimètres, maille carrée », mesure du côté d'une maille d'un filet au maillage de forme carrée ;

13° « Longueur à la fourche d'un poisson », longueur d'un poisson, mesurée de la pointe du museau à la pointe des rayons centraux les plus courts de la nageoire caudale ;

14° « Dispositif de concentration de poisson », mouillage en pleine mer surmonté d'un ou plusieurs flotteurs et destiné à concentrer les poissons pélagiques ;

15° « Estuaire », zone située en aval de la limite transversale de la mer et en amont de la limite représentée par une ligne idéale tracée transversalement entre les deux caps les plus avancés dans la mer, d'une rive à l'autre du cours d'eau considéré ;

16° « Organismes marins d'aquarium », organismes marins capturés et maintenus vivants, destinés à l'aquariophilie ornementale, incluant les coraux, gorgones, bryozoaires et spongiaires ;

17° « Effort de pêche », pour un navire, le produit de sa capacité de pêche et de son activité pendant un intervalle de temps déterminé et, pour une flotte ou un groupe de navires, la somme de l'effort de pêche de chacun des navires qui le composent ;

18° « Filet à poche », filet constitué de deux bras « ailes » de longueur différentes servant à canaliser le poisson et le diriger vers un sac cylindrique de filet (poche) concentrant les captures ;

19° « Arts traînants », chaluts ou dragues traînés par un moyen mécanique sur le fond de la mer ou entre deux eaux.

Article 3 Champ d'application

Les modalités d'exercice des activités de pêche maritime et des activités qui y sont associées, telles que notamment le dépeçage, la découpe, la transformation, le transport, le colportage, la commercialisation, la détention, la consommation et la naturalisation desdites ressources ou des parties de produits qui en sont issus sont soumis aux dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération et des décisions prises pour son application ne s'appliquent pas au concessionnaire et à ses préposés à l'intérieur des secteurs du domaine public maritime concédés pour l'élevage des animaux marins. Les décisions portant octroi de chaque concession précisent, si nécessaire, les obligations particulières en matière de pêche imposées dans les limites de la concession.

Article 4

Sauf disposition plus restrictive ou contraire, à bord des navires de pêche maritime, le produit de la pêche, à l'exception des bénétières, doit être détenu et transporté entier ou, pour les poissons, avec un médaillon de peau permettant l'identification de l'espèce.

TITRE 2 : ENGINES ET MODES DE PECHE

Article 5 Poisons et autres substances

Est prohibé l'usage de toute substance susceptible d'empoisonner, d'enivrer, d'endormir, de paralyser ou de détruire les ressources marines.

Article 6 Armes à feu et explosifs

Sont prohibés à bord de tout navire de pêche maritime professionnelle ou de plaisance :

1° La détention de substances explosives ou d'armes à feu à l'exception du matériel de sécurité obligatoire ;

2° Leur usage en tous lieux en vue de tuer, de détruire, d'effrayer ou de paralyser les ressources marines ;

à l'exception d'engins faisant appel au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz, par contact direct avec l'animal, dans le cadre de la protection de la vie humaine contre les squales.

Article 7 Outils

Sont prohibés à bord de tout navire de pêche maritime professionnelle ou de plaisance :

1° La détention de barres à mine, de pelles, de pioches ou de tous autres outils ou engins susceptibles de perturber les habitats et les milieux marins, à l'exception du matériel de sécurité obligatoire ;

2° Leur usage dans le cadre de toute activité de pêche.

Article 8 Engins autorisés pour la pêche de plaisance

A bord de chaque navire de plaisance, sont autorisées la détention et l'utilisation des seuls engins de pêche ci-après :

1° lignes et hameçons ;

2° sagaies, tridents, harpons, foënes ;

3° 1 palangre équipée d'un maximum de 30 hameçons ;

4° 2 nasses ou casiers ou balancines ;

5° appareils de pêche sous-marine ;

6° éperviers ;

7° 1 filet d'une longueur maximum de 50 mètres et, d'une chute maximum de 1,20 mètre.

La pêche non professionnelle ne peut être pratiquée à l'aide d'engins autres que ceux autorisés à bord des navires de plaisance.

Article 9 Engins autorisés pour la pêche professionnelle

I. - Pour la pêche professionnelle, sauf disposition particulière à la pêche spécifique et quelle que soit la nature des filets, sont prohibés à bord de tout navire de pêche maritime professionnelle la détention ou la mise en œuvre à partir de ce même navire d'une longueur totale de filets excédant 1 000 mètres et d'une chute excédant 1,50 mètre.

II. - Une autorisation de pêche professionnelle spécifique pour le crabe de palétuviers (*Scylla serrata*) emporte autorisation de détention à bord et d'utilisation de 20 nasses, balancines ou casiers au maximum.

III.- Les engins de pêche professionnelle spécifique, autres que fixes, doivent présenter les caractéristiques suivantes :

1° maquereaux (*Decapterus* spp. ; *Rastrelliger* spp. ; *Selar* spp.) et mulets (*Mugilidae*) : filet de maillage minimum 32 millimètres, maille carrée, chute maximum 7 mètres, longueur maximum 500 mètres ;

2° aiguillettes (*Hemiramphus far*) et exocet (*Cypselurus* spp.) : filet de maillage minimum 21 millimètres, maille carrée, chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres ;

3° crevettes, sardines, anchois et autres petits pélagiques de moins de 15 centimètres : filet de maillage minimum 8 millimètres, maille carrée, chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres.

Article 10 Maillage des filets, nasses, casiers et balancines

I. - Sont prohibés, à l'exception des éperviers, épuisettes, haveneaux, nasses, casiers et des engins de pêche destinés aux pêches spécifiques, la détention à bord de tout navire de pêche maritime professionnelle ou de plaisance et la mise en œuvre de filets ou parties en filets montés ou non :

1° Dont le maillage est inférieur à 45 millimètres, maille carrée ;

2° Dont le maillage est supérieur à 100 millimètres, maille carrée, et notamment les filets à tortue ;

3° Sur lequel sont fixés des dispositifs permettant d'obstruer les mailles d'une partie quelconque d'un filet ou d'en réduire effectivement les dimensions ;

4° Sur lequel sont fixés des dispositifs destinés à renforcer ou à protéger le filet ou à en améliorer la sélectivité, sauf autorisation du président de l'assemblée de province.

II. – A compter du 1er février 2010, la mise en œuvre ainsi que la détention de nasses, casiers et balancines dont le maillage du filet ou grillage est inférieur à 65 millimètres, maille carrée sont interdites.

Article 11 Signalisation des filets, nasses, balancines ou casiers

I.- Les filets doivent être signalés au moyen de flotteurs comportant le numéro d'immatriculation du navire ou le nom du pêcheur à pied qui les a posés et surmontés d'une hampe d'au moins 1,50 mètre de haut, portant un pavillon carré de couleur vive d'au moins 0,50 mètre de côté. Les flotteurs sont fixés comme suit :

- 1° un à l'une de leurs extrémités seulement pour les filets de moins de 100 mètres de longueur ;
- 2° un à chacune de leurs extrémités et un en leur milieu pour les filets de plus de 100 mètres de longueur.

II.- Les nasses, balancines ou casiers doivent être signalés par une bouée ou un flotteur comportant le numéro d'immatriculation du navire qui les a posés ou, le cas échéant, le nom du pêcheur à pied qui les a posés, et

- 1° pour les pêcheurs professionnels, le numéro d'autorisation de pêche spécifique, ainsi que le numéro de la nasse ou du casier dans la série de 20.
- 2° pour les plaisanciers, le numéro de la nasse dans la série de 2.

Article 12 Usage des filets

1° A l'intérieur et à moins de 100 mètres des zones de mangroves, les filets de plus de 50 mètres de longueur sont interdits.

2° Autour des îlots ainsi que dans les bras de mer, les baies et tous les passages resserrés, les filets mis en œuvre doivent laisser une ouverture au moins égale à 50 % du pourtour de l'îlot ou de la largeur d'eau disponible à marée basse à l'endroit considéré.

3° La détention et la mise en œuvre de filets à poche sont strictement interdites.

4° La mise en œuvre de filets constitués de plusieurs nappes superposées ou de filets indépendants disposés à moins de 50 centimètres l'un de l'autre est strictement interdite.

5° L'utilisation de filets pour la pêche des poissons profonds est interdite.

6° L'utilisation de filets dans les estuaires est interdite.

Article 13 Engins fixes

Les engins ou filets fixes, c'est-à-dire ceux dont la mise en place entraîne une occupation durable des eaux et l'implantation d'ancrages ou de constructions à caractère permanent, en dehors des installations faisant l'objet d'une concession de secteur du domaine public maritime pour l'élevage des animaux marins, sont autorisés par arrêté du président de l'assemblée de province, après avis de l'autorité compétente en matière de sécurité de circulation maritime.

Ces arrêtés précisent les caractéristiques auxquelles doivent se conformer ces engins.

Article 14 Arts trainants

La détention et l'usage des arts traînants en vue de la récolte ou de la capture d'organismes marins vivants sont interdits.

Article 15 Pêche sous-marine

1° L'exercice de la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil et l'usage de foyer lumineux pour la pêche sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne visent pas les armements titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle et opérant des marées exclusivement pour la pêche des langoustes et cigales de mer.

2° La détention à bord et à partir des navires de pêche professionnelle et l'utilisation à partir de ces navires d'engins de pêche sous-marine sont interdites.

3° La détention à bord et à partir des navires de pêche professionnelle et l'utilisation à partir de ces navires de tout équipement permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface sont interdites, sauf pour la pêche des organismes marins d'aquarium et dans le cadre d'une autorisation spécifique.

4° La détention à bord de tout navire de plaisance d'appareils de pêche sous-marine et d'équipements permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdite, sous réserve des dispositions du 6° de l'article 48.

5° L'utilisation en action de pêche sous-marine de tout équipement permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdite, sauf dans le cadre d'une autorisation de pêche spécifique des organismes marins d'aquarium.

6° Sont interdits, en pêche sous-marine, l'utilisation d'appareils destinés directement ou indirectement à tuer ou capturer les animaux marins et faisant appel à l'utilisation du pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé. Toutefois, l'utilisation d'engins faisant appel au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz, par contact direct avec l'animal est autorisée, exclusivement dans le cadre de la protection de la vie humaine contre les squales.

7° Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

a) de s'approcher à moins de 150 mètres des prises d'eau et à moins de 50 mètres des établissements de cultures marines ainsi que des filets et engins de pêche balisés et des dispositifs de concentration de poissons ;

b) de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets posés par d'autres pêcheurs ;

c) de maintenir chargé hors de l'eau tout appareil de pêche sous-marine.

Article 16 Dispositifs de concentration de poissons

Il est interdit à tout navire ou embarcation de s'approcher à moins de 50 mètres ou de rentrer en contact de quelque manière que ce soit avec un dispositif de concentration de poissons.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux navires utilisés pour l'entretien de ces dispositifs ni aux navires remorquant ou tentant de remorquer un dispositif de concentration de poissons en dérive après décrochage ou en rupture de son mouillage.

Tout fil de pêche accroché sur la ligne de mouillage d'un dispositif de concentration de poissons ou sur le dispositif de concentration de poissons lui-même doit être coupé.

Le président de l'assemblée de province peut accorder une autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traine dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons dans le cadre des travaux ou d'expérimentations scientifiques.

Article 17 Vente des engins de pêche

Toute personne qui commercialise des engins de pêche dont l'usage est encadré par la présente délibération est tenue d'informer sa clientèle des conditions d'utilisation réglementaires de ces engins, notamment par un affichage approprié.

TITRE 3 : LA PECHE MARITIME PROFESSIONNELLE

Article 18

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les navires exerçant une activité de pêche professionnelle en province Sud.

Chapitre 1 : Conditions générales de pêche maritime professionnelle

Article 19 Taille maximum des navires de pêche professionnelle dans le lagon

La pêche professionnelle des navires de plus de 12 mètres de longueur hors tout est interdite sauf sur les pentes externes du récif barrière.

La pêche professionnelle des bâtiments de soutien, navires transporteurs et tout autre navire participant directement ou indirectement à l'opération de pêche menée par un navire principal de plus de 12 mètres de longueur hors tout est interdite sauf sur les pentes externes du récif barrière.

Les autorisations provinciales de pêche professionnelle délivrées à un armateur ou un propriétaire au titre d'un navire de plus de 12 mètres de longueur lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération restent valides. Elles peuvent être renouvelées au bénéfice du même armateur ou propriétaire jusqu'à la cessation d'exploitation de ce navire par cet armateur ou ce propriétaire.

Article 20 Autorisation de pêche professionnelle

A compter du 1er mars 2009, tous les navires exerçant une activité de pêche professionnelle sont soumis à autorisation de pêche professionnelle délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province. L'autorisation de pêche professionnelle est délivrée au nom du patron-pêcheur ou à l'armement, au titre du navire.

Cette autorisation de pêche professionnelle permet l'exercice de la pêche professionnelle par une personne physique ou morale et un navire déterminés, pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou groupes d'espèces et, le cas échéant, avec des engins et pour des volumes qu'elle fixe.

Cette autorisation est valable à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire et jusqu'au 1er mars de l'année suivant sa délivrance ou son renouvellement. Elle est individuelle et incessible.

Elle doit être détenue en permanence à bord du navire et pouvoir être présentée à tout moment aux autorités de contrôle.

Article 21 Conditions de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation de pêche professionnelle

1° Seuls les navires battant pavillon français et immatriculés en Nouvelle-Calédonie peuvent faire l'objet d'une autorisation de pêche professionnelle.

2° Seules sont susceptibles de bénéficier d'une autorisation de pêche artisanale les personnes :

- a) qui sont enregistrées au RIDET ;
- b) qui n'exercent pas une activité salariée ;
- c) qui n'exercent pas d'activité patentée autre que celle ayant exclusivement pour objet l'exploitation du navire pour lequel une autorisation de pêche maritime professionnelle est demandée.

3° Le renouvellement de l'autorisation de pêche professionnelle est subordonné à la justification :

- a) de l'activité de pêche professionnelle du navire concerné au cours de l'exercice précédent comportant notamment l'indication, en valeur et en quantité, de la production du navire, sauf circonstances exceptionnelles ;
- b) d'une production commercialisée au moins égale à 500 kilogrammes de produits de la mer sur l'année civile précédente. Dans le cas d'une activité ayant débuté en cours d'année, le demandeur devra justifier d'une production commercialisée de 45 kg par mois d'activité.

4° Le demandeur d'une autorisation de pêche s'engage à accepter l'embarquement de tout agent des services provinciaux en charge de la pêche ou de l'environnement pour effectuer des observations en mer relatives à l'exploitation des ressources marines.

Article 22 Procédure de délivrance et renouvellement de l'autorisation de pêche professionnelle

Toute demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation de pêche professionnelle est effectuée par écrit au président de l'assemblée de province.

Pour la pêche artisanale, la demande est présentée par le patron pêcheur, le cas échéant avec l'accord du propriétaire du navire.

Pour la pêche hauturière, la demande est présentée par l'armement propriétaire du navire.

Le renouvellement de l'autorisation de pêche professionnelle s'effectue chaque année civile avant le 1^{er} mars.

Article 23 Rejet de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation de pêche maritime professionnelle

Toute demande de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation de pêche professionnelle est rejetée si :

1° Les conditions d'exercice de la pêche professionnelle ou de renouvellement d'une autorisation de pêche professionnelle ne sont pas respectées ;

2° Les justifications prévues à l'article précédent ne sont pas fournies ou sont incomplètes ou erronées ;

3° L'effort de pêche maximum pour la demande considérée est atteint.

Article 24 Suspension de l'autorisation de pêche maritime professionnelle

L'autorisation de pêche professionnelle peut être suspendue à tout moment par arrêté notifié du président de l'assemblée de province en cas de violation des dispositions des titres 2, 3 ou 5 de la présente délibération.

La suspension est motivée et notifiée par écrit au demandeur ; est prononcée pour une période maximum de 6 mois.

Chapitre 2 : Conditions d'exercice de pêches maritimes spécifiques

Article 25

Seuls les navires ou les patrons-pêcheurs titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle peuvent bénéficier d'une autorisation de pêche spécifique.

La suspension de l'autorisation de pêche professionnelle d'un patron-pêcheur ou d'un navire entraîne la suspension de son autorisation de pêche spécifique.

Article 26

A compter du 1er mars 2009, tous les navires exerçant une activité de pêche spécifique sont soumis à autorisation de pêche maritime spécifique délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province. L'autorisation de pêche spécifique est délivrée au nom du patron-pêcheur, ou à l'armement, au titre du navire.

Cette autorisation de pêche maritime permet l'exercice de la pêche spécifique par une personne physique ou morale et un navire déterminés, pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou groupes d'espèces et, le cas échéant, avec des engins et pour des volumes qu'elle fixe.

Cette autorisation est valable à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire et jusqu'au 1er mars de l'année suivant sa délivrance ou son renouvellement. Elle est individuelle et incessible.

Elle doit être détenue en permanence à bord du navire et pouvoir être présentée à tout moment aux autorités de contrôle.

Article 27 Délivrance ou renouvellement d'une autorisation de pêche maritime spécifique

Les autorisations de pêche spécifique sont délivrées, renouvelées et suspendues et peuvent faire l'objet de sanctions administratives dans les mêmes conditions que les autorisations de pêche.

Le renouvellement d'une autorisation de pêche maritime spécifique est, en outre, subordonné à la justification:

1° de l'activité de pêche professionnelle spécifique du navire concerné au cours de l'exercice précédent comportant notamment l'indication, en valeur et en quantité, de la production ;

2° d'une production commercialisée non nulle d'organismes marins d'aquarium, dans le cas d'autorisation de pêche maritime spécifique pour ces espèces lors de l'exercice précédent, sauf circonstances exceptionnelles ;

3° d'une production annuelle commercialisée au moins égale à 100 kilogrammes du produit de la mer ayant fait l'objet de l'autorisation de pêche spécifique l'année précédente, autre que les organismes marins d'aquarium, sauf circonstances exceptionnelles. Dans le cas d'une activité ayant débuté en cours d'année, le demandeur devra justifier d'une production commercialisée de 8 kilogrammes par mois d'activité ;

4° du respect des engagements contractés lors de la demande d'autorisation de pêche maritime spécifique antérieure.

L'autorisation de pêche maritime spécifique délivrée est suspendue si les totaux admissibles de capture (TAC) ou les quotas individuels atteignent 95%.

Article 28 Détention d'engins à pêches maritimes spécifiques

La détention et la mise en œuvre d'engins de pêches spécifiques tels qu'indiqués aux points II et III de l'article 9 sont limitées aux seuls navires de pêche professionnelle ayant obtenu les autorisations de pêche spécifique correspondantes.

La présence à bord de tout navire d'engins de pêches spécifiques de types différents, ou d'engins de pêches spécifiques de même type et de tout autre filet est interdite.

A tout moment, les captures présentes à bord d'un navire utilisant un engin à pêche maritime spécifique doivent comporter au moins 50 % en poids d'espèces correspondant à l'engin utilisé.

TITRE 4 : LA PECHE MARITIME DE PLAISANCE

Article 29 Interdiction de la commercialisation des produits de la pêche de plaisance

Le produit de la pêche de plaisance est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de son entourage.

La commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat des produits de la pêche de plaisance sont strictement interdits.

Article 30 Quotas de captures pour les navires de plaisance

I. - Sauf dispositions spécifiques plus restrictives, le produit de la pêche (poissons, échinodermes, coquillages et crustacés) des navires de plaisance est limité à un maximum de 40 kilogrammes par navire et par sortie.

Le poids des coquillages est considéré coquille comprise, à l'exception des bénitiers, et celui des poissons est considéré une fois le poisson vidé.

Les filets de poissons sont considérés comme représentant 50 % du poids des poissons entiers dont ils proviennent.

Ce quota doit être respecté à tout instant en mer.

II. - Ces quotas ne concernent pas les espèces pélagiques du large suivantes : wahoo (*Acanthocybium solandri*) ; thons (*Thunnus* spp.) ; bonites (*Euthynnus affinis* ; *Katsuwonus pelamis*) ; mahi-mahi (*Coryphaena hippurus*) ; espadon (*Xiphias gladius*) ; marlins (famille des *Istiophoridae*) ; coureur arc-en-ciel (*Elagatis bipinnulata*) ; sérioles (*Seriola* spp.). Pour ces dernières, le nombre de poissons est limité à 15 prises par navire et par sortie. Ce quota doit être respecté à tout instant en mer.

III. - Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées, pour les concours de pêche, par arrêté du président de l'assemblée de province, sur demande écrite motivée.

TITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PECHE MARITIME DE CERTAINES RESSOURCES MARINES

Article 31

Toute personne qui commercialise des produits de la mer dont la pêche est encadrée par le présent titre est tenue d'informer sa clientèle des tailles minimales réglementaires de pêche de ces espèces, notamment par un affichage approprié.

Article 32 Grandes espèces lagunaires

1° La pêche sous-marine des mères-loches (*Epinephelus malabaricus* ; *Epinephelus lanceolatus*) et de la loche ronde (*Epinephelus coioides*) de plus de 15 kilogrammes ou 1 mètre de longueur est interdite.

2° Les individus capturés doivent être conservés et transportés entiers.

Article 33 Picots

1° Sont interdits, entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier inclus, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, la détention et l'achat des picots de toutes les espèces appartenant à la famille des Siganidés.

2° Sont interdits la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat des picots rayés (*Siganus lineatus*) dont la longueur à la fourche est inférieure à 20 cm.

3° Le président de l'assemblée de province peut, par arrêté, accorder une dérogation spéciale pour la pêche, le transport, la commercialisation, la vente, la détention et l'achat des picots rayés (*Siganus lineatus*) dont la longueur à la fourche est inférieure à 20 cm, sur demande circonstanciée, aux fins de grossissement pour l'aquaculture.

Cette dérogation est valable 1 an.

4° Le président de l'assemblée de province peut, par arrêté, accorder une dérogation spéciale pour la pêche, le transport, la commercialisation, la vente, la détention et l'achat des picots de toutes les espèces appartenant à la famille des Siganidés issus de l'aquaculture.

Article 34 Organismes marins d'aquarium

1° Le détenteur d'une autorisation de pêche maritime spécifique d'organismes marins d'aquarium s'engage à faire parvenir au service provincial en charge des pêches, dans un délai de 15 jours suivant la fin de chaque semestre et sous la forme demandée, les lieux de pêche et les prises par espèce pour le semestre écoulé.

2° L'autorisation de pêche spécifique des organismes marins d'aquarium emporte autorisation de détention :

a) d'un équipement permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface ;

b) d'un filet de maille inférieure à 45 mm.

3° A bord d'un navire titulaire d'une autorisation de pêche maritime spécifique des organismes marins d'aquarium, la détention d'un équipement permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface et de tous animaux marins autres que des organismes marins d'aquarium est interdite.

4° Le prélèvement de corail vivant (madrépores) et de gorgones vivantes sont interdits.

5° Le président de l'assemblée de province peut, par arrêté, accorder des dérogations aux interdictions prévues au 4°, aux fins d'études ou de recherches scientifiques ou pour les pêcheurs professionnels titulaires de l'autorisation de pêche spécifique des organismes marins d'aquarium, dans la limite totale de 10 kg par an pour les coraux du genre *Anthipathes*. Ces dérogations sont accordées pour les seules espèces et dans les conditions de durée et d'exercice indiquées.

6° Le poids des fragments de coraux récoltés du genre *Acropora* ne peut pas excéder 300 grammes.

Article 35 Langoustes

1° Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des langoustes grainées et de celles dont la taille est inférieure à 7,5 cm, mesure prise sur la tête le long de la ligne médiane, entre la base des épines supra-orbitales et l'extrémité postérieure du céphalothorax.

2° Sur demande motivée, le président de l'assemblée de province peut, par arrêté, accorder des dérogations à ces interdictions pour les langoustes dont la taille est inférieure à 7,5 cm aux fins de grossissement pour l'aquaculture.

Cette dérogation est valable 1 an.

3° Seuls le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention de langoustes entières sont autorisées. La présentation à des fins commerciales de chair sous quelque forme que ce soit, ou de queues de langouste, est interdite sauf :

- a) pour les seuls restaurateurs et traiteurs et dans les locaux où ils exercent leur activité, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une attestation de conformité ou d'un agrément d'hygiène.
- b) pour les langoustes importées.

Article 36 Crabes de palétuvier

1° La pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des crabes de palétuviers (*Scylla serrata*), de chair ou parties de crabe, sont interdits du 1^{er} décembre au 31 janvier.

2° Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des crabes mous et des crabes dont la taille est inférieure à 14 cm dans la plus grande dimension.

3° Sur demande motivée, le président de l'assemblée de province peut, par arrêté, accorder des dérogations à ces interdictions pour les crabes dont la taille est inférieure à 14 cm aux fins de grossissement pour l'aquaculture.

Cette dérogation est valable 1 an.

4° Seuls le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention du crabe entier vivant sont autorisés. La présentation à des fins commerciales de chair sous quelque forme que ce soit est interdite sauf pour les seuls restaurateurs et traiteurs et dans les locaux où ils exercent leur activité, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une attestation de conformité ou d'un agrément d'hygiène.

Article 37 Bénitiers

Les navires de plaisance sont soumis à un quota de deux bénitiers par navire et par sortie. Ce quota doit être respecté à tout instant en mer.

Les navires de pêche maritime professionnelle sont soumis à un quota de cinq bénitiers par navire et par sortie. Ce quota doit être respecté à tout instant en mer.

Article 38 Trocas

Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des trocas dont le plus grand diamètre est inférieur à 9 cm et supérieur à 12 cm.

Article 39 Huîtres

1° La pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des huîtres de roche (*Saccostrea echinata*) et des huîtres de palétuvier (*Saccostrea cucullata*) sont autorisés uniquement pendant les mois de mai, juin, juillet et août.

2° Les navires de plaisance ne peuvent pas capturer plus de dix douzaines d'huîtres de roche ou de palétuvier par sortie et par navire.

3° La pêche des huîtres de roche et des huîtres de palétuvier est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

4° Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des huîtres de roche et des huîtres de palétuvier de moins de 6 cm de longueur dans la plus grande dimension de la coquille.

5° La coupe de racines de palétuviers pour le prélèvement des huîtres est interdite.

6° Sur demande motivée, le président de l'assemblée de province peut, par arrêté, autoriser la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des huîtres de roche (*Saccostrea echinata*) et des huîtres de palétuvier (*Saccostrea cucullata*) dont la taille est inférieure à 6 cm de longueur, aux fins de grossissement pour l'aquaculture et en dehors de la période fixée au 1°.

Cette dérogation est valable 1 an.

7° Le président de l'assemblée de province peut, par arrêté, accorder une dérogation spéciale autorisant toute l'année la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, la détention et l'achat des huîtres (*Saccostrea cucullata* et *Saccostrea echinata*) issues de l'ostréiculture.

Cette dérogation est valable 5 ans.

Article 40 Holothuries

1° Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des holothuries appartenant aux espèces suivantes et dont la taille est inférieure aux longueurs fixées ci-après selon leur état :

Nom scientifique	Nom courant	Longueur minimale de l'animal vivant	Longueur minimale de l'animal séché
<i>Holothuria whitmae</i>	holothurie noire à mamelles ou « tété noire » ou « black teatfish »	30 cm	16 cm
<i>Holothuria fuscogilva</i>	holothurie blanche à mamelles ou « tété blanche » ou « white teatfish »	35 cm	16 cm
<i>Holothuria scabra</i>	holothurie « grise », « de palétuvier », « de sable » ou « sandfish »	20 cm	10 cm
<i>Holothuria scabra</i> <i>var versicolor</i>	holothurie « de sable », « mouton » ou « Golden sandfish »	30 cm	11 cm
<i>Actinopyga miliaris</i>	holothurie noire ou « blackfish »	25 cm	12 cm
<i>Actinopyga mauritiana</i>	holothurie « mauritiana »	25 cm	12 cm
<i>Stichopus hermanni</i>	holothurie « curry » ou « curryfish »	35 cm	15 cm
<i>Thekenota ananas</i>	holothurie « ananas » ou « redfish »	45 cm	20 cm

2° Sur demande motivée, le président de l'assemblée de province peut, par arrêté, accorder des dérogations à ces interdictions pour des holothuries dont la taille est inférieure à celle indiquée au 1° pour l'espèce concernée, aux fins de grossissement pour l'aquaculture.

3° Seuls le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat des holothuries sous leur forme entière sont autorisés.

4° Les tailles minimales des animaux vivants ou séchés peuvent être modifiées par le bureau de l'assemblée de province.

TITRE 6 : DISPOSITIONS PENALES

Article 41 Contrôle

Sont habilités à constater les infractions à la présente délibération, outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes, les agents commissionnés à cet effet.

Les agents chargés de l'application de la présente délibération peuvent donner à tout navire de pêche l'ordre de stopper et de relever son matériel de pêche.

Ils peuvent monter à bord du navire et procéder à tout examen des captures, matériels de pêche, installations de stockage ou de traitement et de tous documents de bord, notamment ceux qui sont relatifs à l'enregistrement des captures.

Ils peuvent, avec l'accord du capitaine, conduire le navire au port en vue des contrôles ou vérifications à faire et procéder alors à la pose de scellés et conserver les documents de bord jusqu'à leur remise à l'autorité compétente.

Est un délit puni d'une amende de 8 949 000 FCFP le fait pour tout pêcheur professionnel, en mer, de se soustraire ou tenter de se soustraire aux contrôles des officiers et agents chargés de l'application de la présente délibération et tout capitaine d'un navire dont les éléments d'identification sont dissimulés ou falsifiés.

Est un délit puni d'une amende de 1 789 000 FCFP le fait pour toute personne de refuser de laisser les agents chargés de l'application de la présente délibération procéder aux contrôles et aux visites des établissements permanents de capture ou des structures artificielles, aux contrôles et aux visites à bord des navires de pêche, ainsi qu'à l'intérieur des installations, des locaux et des véhicules à usage professionnel.

Article 42 Sanctions des infractions aux conditions générales de pêche

I. - Est un délit puni d'une amende de 2 684 000 FCFP le fait, en infraction aux dispositions de la présente réglementation, de :

1° Détenir à bord ou utiliser pour la pêche des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu ;

2° Mettre en vente, vendre ou colporter, stocker, transporter, exposer ou acheter en connaissance de cause les produits des pêches pratiquées dans les conditions visées au 1° ci-dessus ;

3° Pratiquer la pêche dans une zone où elle est interdite ;

4° Pêcher certaines espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;

5° En connaissance de cause, acheter des produits de la mer dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille ou le poids requis ;

6° Fabriquer ou mettre en vente un engin de pêche dont l'usage est interdit

7° Colporter, exposer à la vente, vendre sous quelque forme que ce soit ou, en connaissance de cause, acheter les produits de la pêche provenant des navires non titulaires d'un rôle d'équipage de pêche ;

8° Colporter, exposer à la vente, vendre sous quelque forme que ce soit, acheter en connaissance de cause les produits de la pêche sous-marine ou pratiquée à titre non professionnel.

Quiconque ayant été condamné par application des dispositions du présent article aura, dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de cette peine, commis le même délit, sera condamné au double de la peine encourue.

II. - Tout jugement de condamnation peut prononcer, sous telle contrainte qu'il fixe, la confiscation des engins de pêche, substances, explosifs, armes et autres instruments de pêche détenus ou utilisés et

ayant conduit à une infraction à la présente réglementation ainsi que tout moyen de transport nautique et terrestre utilisé par les délinquants pour se rendre sur les lieux de l'infraction ou du délit ou s'en éloigner.

Les engins de pêche, substances, explosifs, armes et autres instruments de chasse ainsi que les moyens de transport, abandonnés par des délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées, au vu du procès-verbal.

Article 43 Sanctions des infractions à la pêche professionnelle

Est puni d'une amende de 2 684 000 FCFP le fait, pour un pêcheur professionnel de :

1° Pêcher avec un engin ou utiliser à des fins de pêche tout instrument ou appareil dont l'usage est interdit ou pratiquer tout mode de pêche interdit ;

2° Détenir à bord un engin dont l'usage est interdit ;

3° Pratiquer la pêche avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ;

4° Pêcher, transborder, débarquer, transporter, exposer, vendre, stocker ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la mer en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille ou le poids requis.

Article 44 Sanctions des infractions à la pêche de plaisance

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe par l'article 131-13 du code pénal le fait, pour un plaisancier, de :

1° Détenir à bord ou utiliser un engin de pêche interdit ou un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé ;

2° Contrevenir aux mesures de limitation des captures ;

3° Faire usage, pour la pêche sous-marine, de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface ;

4° Détenir simultanément à bord d'un navire un équipement respiratoire défini ci-dessus et d'une foëne ou un appareil de pêche sous-marine sans dérogation accordée par le président de l'assemblée de province ;

5° Détenir des appareils de pêche sous-marine dont la force propulsive est empruntée au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé, sauf si la compression de ce dernier est obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par le seul utilisateur, à l'exception, dans le cadre de la protection de la vie humaine contre les squales, d'engins faisant appel au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz, par contact direct avec l'animal ;

6° Pratiquer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil ou faire usage d'un foyer lumineux pour la pêche sous-marine ;

7° Approcher à moins de 150 mètres des filets et engins de pêche balisés ;

8° Capturer des animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;

9° Faire usage d'un foyer lumineux immergé ;

10° Faire usage pour la capture des langoustes et cigales de mer d'une foëne ou un appareil de pêche sous-marine ;

11° Maintenir chargé hors de l'eau un appareil de pêche sous-marine.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe sera applicable.

Article 45 Sanctions complémentaires

Le tribunal peut prononcer à titre de peine complémentaire aux peines prévues à l'article précédent la confiscation suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du code pénal de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit.

Article 46 Responsabilité des armateurs ou propriétaires des navires de pêche

Peuvent être déclarés responsables des amendes prononcées pour infractions aux dispositions de la présente délibération, les armateurs ou propriétaires des navires à bord ou au moyen desquels lesdites infractions ont été commises, à raison des faits imputables aux équipages des navires en cause.

Article 47

Sont ou demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente délibération, et notamment :

- 1° La délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances n°245 du 02 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime dans les eaux du territoire de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° La délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 87 du 25 juillet 1990 relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les eaux territoriales et intérieures de Nouvelle-Calédonie ;
- 3° La délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 254 du 27 novembre 1987 modifiant la délibération n° 245 du 02 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime dans les eaux du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;
- 4° La délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 385 du 23 décembre 1992 modifiant la délibération n° 245 du 02 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime dans les eaux du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;
- 5° La délibération de l'assemblée de la province Sud n° 04-2004/APS du 31 mars 2004 portant modification de la délibération modifiée n° 245 du 02 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime dans les eaux du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

- 6° La délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 87 du 25 juillet 1990 relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les eaux territoriales et intérieures de Nouvelle-Calédonie ;
- 7° La délibération n° 385 du 23 décembre 1992 modifiant la délibération n° 245 du 2 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime dans les eaux de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- 8° Les articles 3 et 6 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 111 du 27 juin 1974 relative à la protection de la faune marine dans les eaux du lagon ;
- 9° La délibération n° 229 du 02 juillet 1981 modifiant la délibération 111 du 27 juin 1974 relative à la protection de la faune marine dans les eaux du lagon ;
- 10° La délibération n° 03-2004/APS du 31 mars 2004 portant modification de la délibération modifiée n° 245 du 2 juillet 1981 portant réglementation de la pêche maritime dans les eaux du territoire de Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;
- 11° La délibération n° 20-2006/APS du 13 juillet 2006 relative à la protection des tortues marines ;
- 12° La délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances n° 510 du 16 décembre 1982 portant réglementation de la pêche des trocas ;
- 13° L'arrêté n°4265 du 29 mai 1991 relatif à la réglementation de la pêche des trocas ;
- 14° La délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle- Calédonie n° 244 du 02 juillet 1965 relative à la réglementation de la pêche, du transport et de la commercialisation des huîtres comestibles en Nouvelle- Calédonie ;
- 15° La délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle- Calédonie n° 215 du 16 septembre 1975 portant modification des dispositions des articles 2 et 4 de la délibération n° 244 du 02 juillet 1965 relative à la réglementation de la pêche, du transport et de la commercialisation des huîtres comestibles en Nouvelle- Calédonie ;
- 16° La délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie n° 219 du 03 août 1977 portant modification des dispositions de l'article 2 de la délibération n° 244 modifiée du 02 juillet 1965 relative à la réglementation de la pêche, du transport et de la commercialisation des huîtres comestibles en Nouvelle- Calédonie ;
- 17° La délibération n° 191/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation de la pêche, du transport et de la commercialisation des crabes de palétuvier ;
- 18° La délibération n° 37-2002/APS du 13 novembre 2002 portant modification de la délibération n° 191/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation de la pêche, du transport et de la commercialisation des crabes de palétuvier ;
- 19° La délibération n° 133-CP du 26 septembre 1991 relative à la réglementation de la pêche des langoustes ;
- 20° L'arrêté du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie n° 996 du 02 juin 1956 relatif à la pêche aux mulets dits « queue bleue » ;
- 21° L'arrêté du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie n° 751 du 07 mai 1957 modifiant l'arrêté n° 1956 relatif à la pêche aux mulets dits « queue bleue » ;

- 22° L'arrêté n° 82-577/CG du 09 novembre 1982 relatif à la réglementation de la pêche et de la commercialisation des picots (famille des signadés) ;
- 23° La délibération n° 18 du 16 juillet 1985 portant réglementation de la pêche des poissons d'aquarium, des bryozoaires et des spongiaires ;
- 24° L'arrêté du conseil des ministres n° 85-447/CM du 31 juillet 1985 relatif à la réglementation de la pêche des poissons d'aquarium, des bryozoaires et des spongiaires ;
- 25° L'arrêté n° 85/321/CM du 19 juin 1985 portant modification de l'arrêté n° 84-180/CG du 9 mai 1984 relatif à la réglementation de la pêche des coraux en Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;
- 26° L'arrêté n° 87-220/CE du 12 novembre 1987 relatif à la réglementation de la pêche des coraux en Nouvelle-Calédonie ;
- 27° L'arrêté 6213/T du 3 octobre 1991 relatif à la réglementation de la pêche des coraux ;
- 28° La délibération n° 04-2004/APS du 31 mars 2004 portant modification de la délibération n° 509 du 16 décembre 1982 portant réglementation de la pêche des coraux en Nouvelle-Calédonie ;
- 29° L'arrêté n° 84-180/CG du 9 mai 1984 relatif à la réglementation de la pêche des coraux en Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;
- 30° L'arrêté du conseil de gouvernement n° 84-180/CG du 09 mai 1984 relatif à la réglementation de la pêche des coraux en Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;
- 31° L'arrêté du conseil des ministres du n° 85-321/CM du 19 juin 1985 relatif à la réglementation de la pêche aux coraux en Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;
- 32° L'arrêté du conseil exécutif n° 87-220/CE du 12 novembre 1987 relatif à la réglementation des coraux en Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;
- 33° L'arrêté du haut-commissaire n° 6213-T du 3 octobre 1991 relatif à la réglementation des coraux ;
- 34° La délibération n° 509 du 16 décembre 1982 portant réglementation de la pêche des coraux ;
- 35° La délibération n° 05-2004/APS du 31 mars 2004 portant modification de la délibération n° 509 du 16 décembre 1982 portant réglementation de la pêche des coraux ;
- 36° La délibération n°14-2008/APS du 7 mai 2008 portant modification de la délibération modifiée n° 245 du 2 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime dans les eaux du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Article 48 Dispositions diverses

Le bureau de l'assemblée de province est habilité, après avis du comité pour la protection de l'environnement et d'une commission intérieure conjointe chargée de l'environnement et du développement rural, à fixer :

- 1° Le niveau d'effort de pêche maximum global, par zone de pêche ou par espèce ;
- 2° Les totaux admissibles de captures (T.A.C.) et les quotas individuels pour les espèces soumises à autorisation spéciale ou spécifique ou dérogation ;

3° Les zones et les périodes d'interdiction des différentes pêches ;

4° Des périodes d'interdiction de commercialisation de certaines espèces ;

5° Les mesures d'ordre et de précaution destinées à faciliter et à régler l'exercice des différents types de pêche, notamment le nombre d'engins de pêche maritime autorisés par navire ou par pêcheur, soit dans certaines zones, soit pour la pêche de certaines espèces, ou les caractéristiques des navires autorisés à pêcher soit dans ces zones, soit ces espèces.

6° Les conditions de détention à bord de tout navire de plaisance d'appareils de pêche sous-marine et d'équipements permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface.

Article 49

Le président de l'assemblée de province est habilité à fixer par arrêté des dérogations aux interdictions prévues aux titres 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération, précisant les opérations de pêche concernées et les mesures d'ordre et de précaution qui s'appliquent.

La demande de dérogation en précise le motif, le nombre et la destination des animaux concernés ainsi que les périodes et les zones de pêche.

Ces dérogations sont accordées en vue d'assurer une gestion rationnelle des ressources marines, ou dans un but scientifique ou pédagogique, nominativement ou au titre d'un navire. Elles sont incessibles et sont valides douze mois maximum.

Article 50

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES